

## Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

### NON CONFORME

**Date inspection:** 27/03/2024  
**Inspecteur:** Marc Roefflaer  
**Mentor:**  
**Installateur:** Alain Renard  
**Étiquette d'identification:**  
**Référence client:**  
 N° TVA:-  
 Marque et type d'appareil de mesure:  
 Metrel MI 3102 BT  
 Numéro de serie: 23120923  
**Date rapport:** 27/03/2024

#### Adresse de l'installation

Rue Square Frans Hals  
 Numéro 5  
 Boîte  
 Postcode 1070  
 Commune Anderlecht  
 Pays Belgique

#### Propriétaire

Nom Alain Renard  
 Rue Hemestraat  
 Numéro 42  
 Boîte  
 Postcode 1570  
 Commune GALMAARDEN  
 Pays Belgique

#### Installateur

Nom Alain Renard  
 N° TVA -  
 Numéro de téléphone +32 475 73 85 03  
 E-mail renardalain@live.be

#### Type :

EAN : 54

N° compteur : -

 Non communiqué

Image du tableau de repartition et de manoeuvre:



#### Type de contrôle:

Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente sur la demande du vendeur selon (AR 08/09/2019) - RGIE Livre 1 - 8.4.2. et 8.2.1. et 4.2.4.3.

Distributeur: SIBELGA

Tension: 3~230V

Liaison comp / tableau: mm²

Protection Max: A

Nombres tableaux: 1

Nombre de circuits: 3

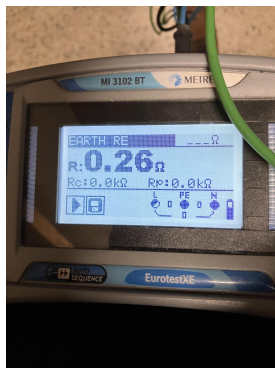
Prise de terre: Electrode verticale ou barres de terre enterrée(s)

Ri général: 1,25 MΩ

RE: 0,26 Ω

OK

OK



**DISPOSITIF DE PROTECTION À COURANT DIFFÉRENTIEL - RÉSIDUEL**

$\Delta I$ (mA)	In (A)	In - autres (A)	I <sub>t</sub>	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
30	40		22,5kA2s (3000A)	A	3	NOK	NOK

**DESCRIPTION INSTALLATION**

Nombres circuits	Curve	Protection IN (A)	(autres)	P	Section (mm²)
3	C	16		2	2,5

<b>Contrôle visuel (général)</b>	NOK	<b>Contact direct</b>	NOK	<b>Contact indirect</b>	NOK
<b>Raccordement</b>	NOK	<b>schéma en annexe par Aceg asbl</b>	NA		
<b>Liaisons équipotentielles</b>	BON	<b>Section des conducteurs</b>	OK		
<b>Continuité</b>	OK	<b>Éclairage / machines</b>	OK		

**REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES**

I2.03 Un ou plusieurs dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel ne fonctionne(nt) pas avec le bouton test et / ou injection de courant . (Livre 1 Sous-section 6.5.7.2)

I5.01 Le tableau de distribution n'est pas aisément accessible. (Livre 1 Sous-section 5.3.5.1.C.)

I5.02 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (Livre 1 Sous-section 3.1.3.1. et 3.1.3.3.A. et 5.1.6.1)

I5.02.01 Chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet. Chaque point lumineux et chaque socle de prise de courant sont identifiés par un numéro donnant l'ordre dans lequel on rencontre ces éléments dans le circuit élémentaire en partant du dispositif de protection contre les surintensités, situé en amont du circuit. (Livre 1 sous-section 3.1.2.1.)

I5.09 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (Livre 1 Section 5.1.4. et 4.2.2.3.)

I5.15 L'accessibilité du tableau est a améliorer (Livre 1 Sous-section 5.3.5.1.C.)

I8.07 Les canalisations doivent être fixés à l'aide de fixations appropriées . (Boek 1 Onderafdeling 5.2.2. en 5.2.9.)

nota/note 10 Local compteur inaccessible au moment de l'inspection .

nota/note 18 L'installation électrique doit être entièrement vérifiée selon les impositions du RGIE livre 1.

nota/note 27 Le code EAN de l'installation n'a pas pu nous être communiqué durant notre visite.

nota/note 31 Cette installation date d'avant 1981, il a été tenu compte des dérogations mentionnées à Livre 1 Section 8.2.1.

nota/note 38 Certaines parties de cette installation datent d'après 1981, donc les exceptions du livre 1 de RGIE, section 8.2.2. s'appliquent également.

**CONCLUSION**

**L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions de l'AR 08/09/2019 - RGIE Livre 1.**

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre d'annexe(s):

**PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION**

L'inspecteur Marc Roefflaer

Marc Roefflaer  
ACEG VZW - 400

**Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au RGIE Livre 1 section 9.1.2.**

Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation. Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique. Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie.

**Qualité**

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur. Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

**Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique Dès que le compromis est signé:**

**Quels sont les devoirs du vendeur/notaire:**

Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente; Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants:  
- la date du PV de la visite de contrôle  
- le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):**

L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

**Dès que l'acte de vente est signé**

**Quels sont les devoirs de l'acheteur:**

L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

**Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme):**

L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.;

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):**

L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné; Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique; L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be https://economie.fgov.be

Pour toute question ou pour les conditions générales, veuillez consulter le site [www.aceg.be](http://www.aceg.be)

BE53 0689 0209 2953 | BTW BE0839.866.481

**Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:**

Etape 1	Etape 2	Etape 3
Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix.	L'acheteur a 18 mois, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédiées, reprendre contact avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété.	ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaires, ainsi que tout renseignements complémentaires.



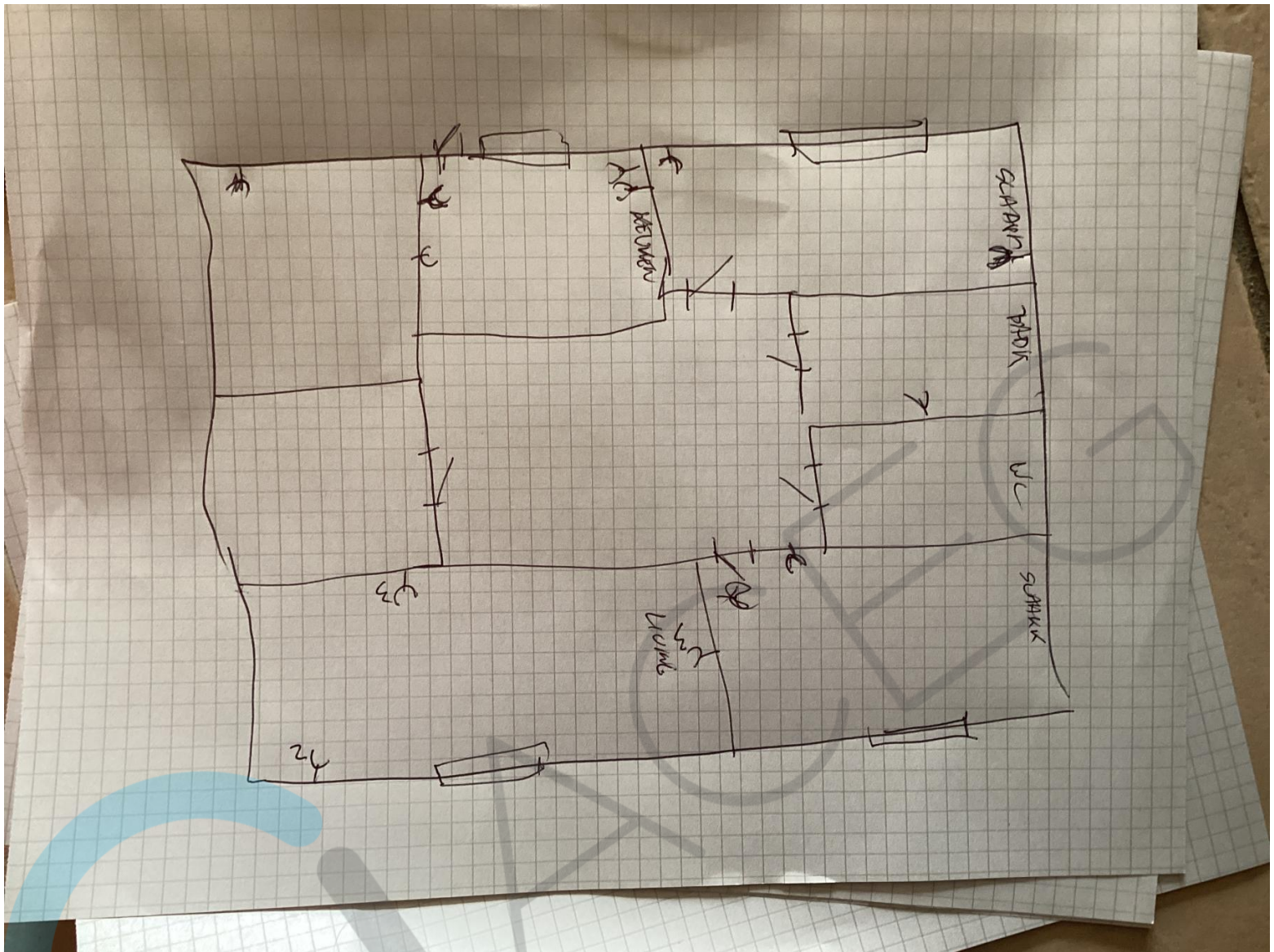


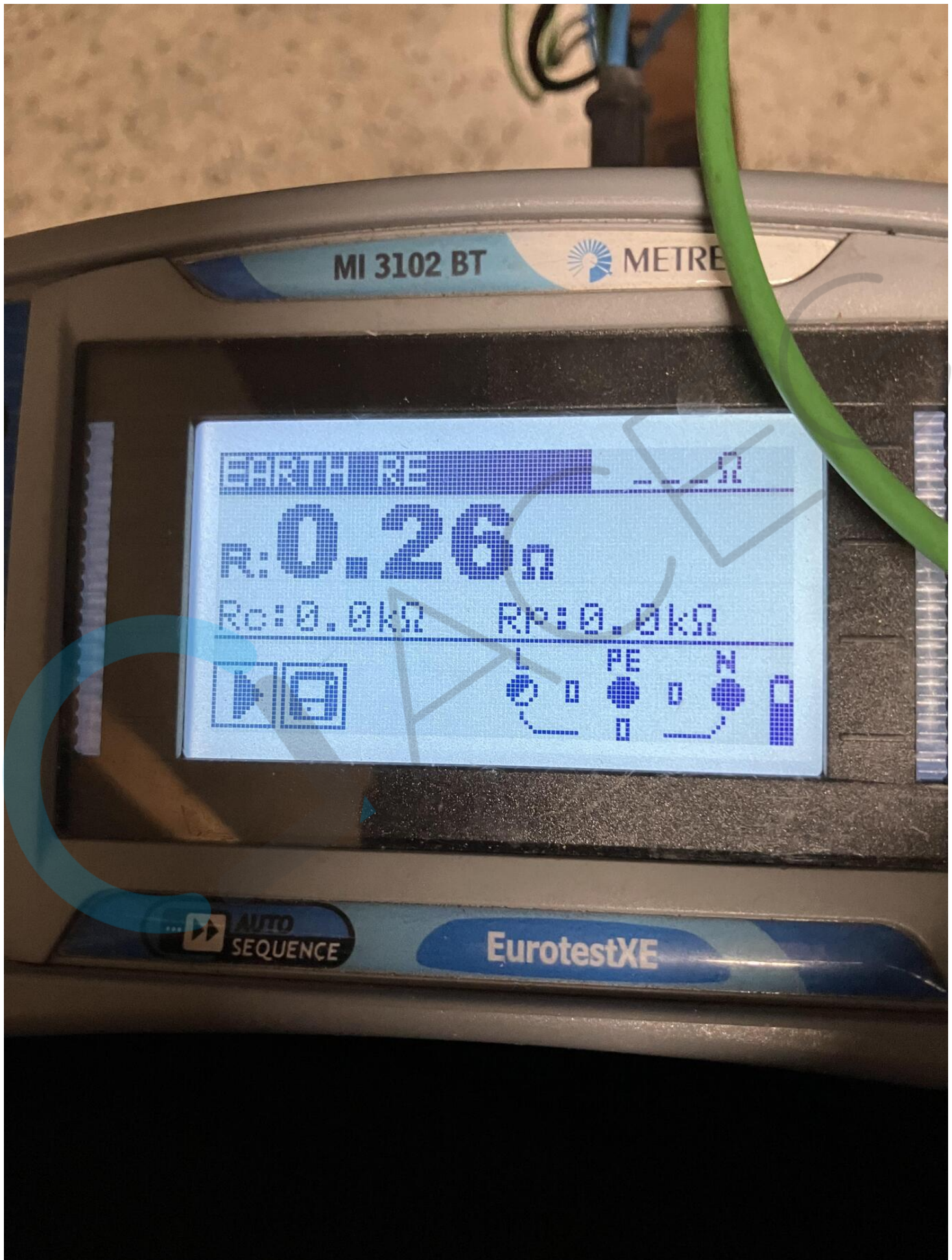








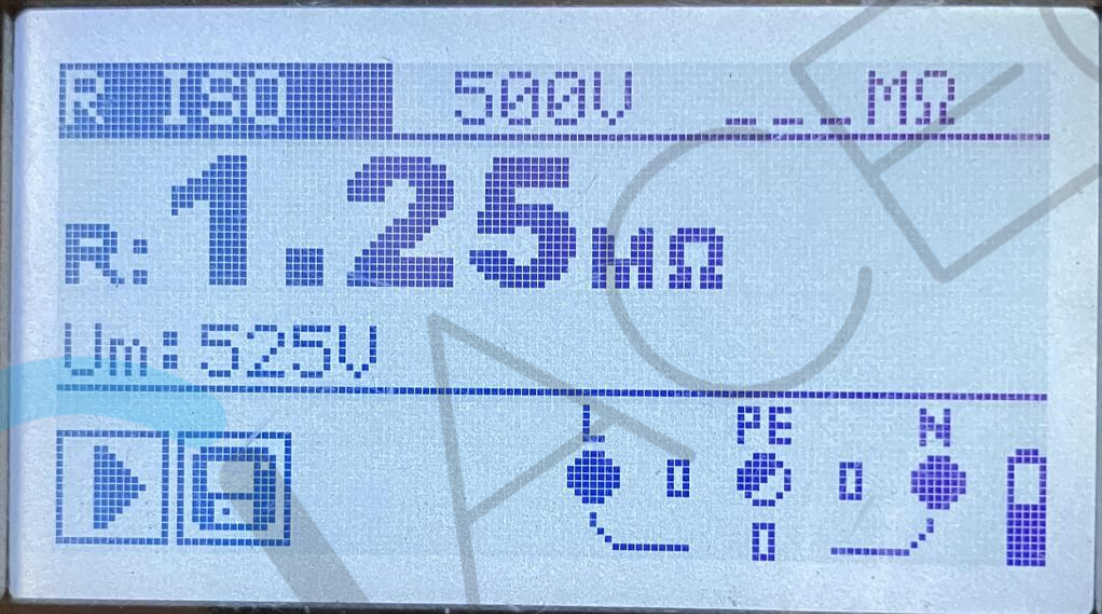




MI 3102 BT



METREL



AUTO SEQUENCE

EurotestXE